

L'hon. M. FIELDING : Le bill tend à convertir une compagnie provinciale en une compagnie fédérale.

L'hon. M. HAGGART : Oui ; mais les pouvoirs conférés par ce bill sont-ils en plus de ceux que la compagnie possède déjà en vertu de sa charte provinciale ?

L'hon. M. FIELDING : L'objet du bill est de constituer une compagnie qui se substituera à l'autre et aura le droit d'étendre ses opérations à tout le Canada.

L'hon. M. HAGGART : Je comprends, mais il se peut que nous confirmions des pouvoirs que la compagnie possède en vertu de sa charte provinciale et que nous ne lui accorderions pas dans une charte fédérale.

M. MACPHERSON : En vertu de sa charte actuelle la compagnie ne peut pas faire affaire en dehors de la Colombie-Anglaise. Elle désire étendre ses opérations à tout le Canada et elle demande une charte fédérale. Ce bill contient la charte-type et ne demande aucun pouvoir extraordinaire du Parlement fédéral.

M. R. L. BORDEN : Ce bill crée une institution nouvelle revêtue de nouveaux pouvoirs. Je ne vois pas dans le bill que la nouvelle compagnie aura tous les pouvoirs de l'ancienne ; l'intention semble plutôt être de ne conférer à la nouvelle compagnie que les pouvoirs que lui donne le présent bill. Tout l'actif de l'ancienne compagnie passe à la nouvelle qui assume toutes les obligations de l'ancienne.

L'hon. M. HAGGART : Si c'est une charte entièrement nouvelle, cela fait disparaître l'objection que j'ai signalée.

Sur l'article 5 (responsabilité de la nouvelle compagnie.)

M. R. L. BORDEN : La restriction me paraît singulière. Je ne vois pas comment peut s'opérer le renoncement dont il est ici question.

L'hon. M. FIELDING : Le surintendant des assurances m'informe que cette rédaction est celle des autres chartes de même nature. Je suppose que cela veut dire qu'un actionnaire ne sera pas responsable aux deux compagnies.

M. R. L. BORDEN : Je saisis parfaitement l'intention de cette restriction. C'est celle-ci : si on entend exercer un recours contre les actionnaires pour les versements non effectués de leurs actions, en acquittement de certaines obligations de la compagnie,—en d'autres termes—si on veut forcer la compagnie à acquitter une obligation en procédant contre les actionnaires, on ne pourra pas procéder contre les actionnaires de la nouvelle compagnie, sans renoncer à toute réclamation contre eux à titre d'actionnaires de l'ancienne compagnie.

Prenons un exemple : quelqu'un a une réclamation contre la nouvelle compagnie et est incapable de se faire payer, il désire poursuivre les actionnaires quant aux versements non effectués de leurs actions ; la première chose qu'un avocat devrait faire serait de renoncer d'une manière quelconque aux droits de son client contre l'ancienne compagnie, et je ne vois pas comment cela pourrait se faire.

L'hon. M. FIELDING : La rédaction me paraît la même que celle de l'ancien statut et je ne vois pas comment on pourrait la rendre plus claire.

Sur l'article 12.

L'hon. M. HAGGART : La loi provinciale en vertu de laquelle cette compagnie a obtenu sa charte peut imposer certaines restrictions. Aujourd'hui, vous faites passer les assurés d'une compagnie à une autre. Cela fait-il disparaître ces restrictions ?

L'hon. M. FIELDING : La compagnie sera tenue de se conformer aux dispositions de la loi fédérale.

L'hon. M. HAGGART : Mais il peut y avoir des contrats passés en vertu de la loi provinciale. Comment allez-vous protéger ceux qui ont passé des contrats avec la compagnie en vertu de sa charte provinciale ?

L'hon. M. FIELDING : Il me semble qu'une police d'assurance émise en vertu d'une charte fédérale est aussi bonne qu'une autre émise en vertu d'une charte provinciale.

M. LENNOX : Là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si la compagnie est libérée des obligations contractées en vertu de sa charte provinciale.

L'hon. M. FIELDING : Les articles 4 et 5 sont une garantie suffisante sur ce point. La nouvelle compagnie est responsable de toutes les obligations et de tous les contrats de l'ancienne.

M. LENNOX : Est-ce la politique du Gouvernement de donner des chartes fédérales aux compagnies d'assurances qui ont des chartes provinciales et qui désirent étendre leurs opérations aux autres provinces ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne vois pas que nous puissions nous y opposer. Si une compagnie provinciale désire une charte fédérale, notre politique ne serait pas de nous y opposer.

Jusqu'à présent, on n'y a pas vu d'inconvénient.

M. MACPHERSON : Et l'article 5 auquel le chef de l'opposition a fait allusion ?

M. R. L. BORDEN : Mieux vaudrait, il me semble, le modifier comme suit :

Néanmoins, quiconque se sera fait payer, en vertu de l'article 150 de la loi des compagnies,